



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RENDEZ-VOUS GEST'EAU

La mise en œuvre des SAGE

La mise en œuvre du SAGE

Une fois le SAGE approuvé, il faut mettre en œuvre les orientations et dispositions qu'il contient.

- Cette mise en œuvre sera facilitée par la qualité de la rédaction des documents du SAGE :
 - Obligations réglementaires dans le code ET importance de la forme pour améliorer l'opérationnalité ;
 - Le règlement : référence juridique, lien au PAGD, objet de la règle, destinataire, plus-value et limites, proportionnalité, qualité de la rédaction, cartographies ;
 - Le PAGD : importance de la lisibilité des dispositions, des enjeux majeurs, les actions et les parties prenantes, les moyens de mise en œuvre ;
 - Anticiper les maîtres d'ouvrages pressentis, les estimations financières, les moyens humains nécessaires et disponibles, la programmation et l'échéancier pour les actions.
 - Importance de la concertation, de l'implication de la CLE lors de l'élaboration des documents ;
- Conseils dans le guide méthodologique de 2015 et de 2019 : MAJ prévue en 2024

Rappel réglementaire

- Structure porteuse adaptée à la mise en œuvre du SAGE (L212-4) ;
 - L'opposabilité des documents : Application du PAGD et du règlement aux décisions prises dans le domaine de l'eau, application du règlement aux infractions ;
 - La vie de la CLE : Renouvellement de la CLE, mandat de 6 ans, remplacement d'un membre, au moins une réunion par an, ordre du jour, quorum (R212-32) ;
 - Article R212-34 : La commission établit **un rapport annuel** sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.
 - Article R212-44-1 : la CLE délibère tous les six ans sur l'opportunité de se mettre en révision
 - Article L212-3 : Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE prévu à l'article L212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.
 - Les avis de la CLE (cf page 14-15-16 guide 2019)
- La mise en œuvre du SAGE c'est bien plus que les obligations réglementaires (diffusion de la connaissance sur l'eau, création d'un réseau, suivi des résultats et tableau de bord...)

Merci pour votre attention